

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

**QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE**

**DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE MORALE**

- 2** **RAISON SOCIALE OU DÉNOMINATION** doit être indiquée telle que figurant dans les statuts, lorsqu'un sigle est employé, il ne peut être que les premières lettres des mots la composant.
- 5** **EFFECTIF SALARIÉ** : Cocher la case « oui » **uniquement si** la société emploie du personnel salarié relevant du régime général. Le représentant légal (gérant) de la société civile n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié.  
Dans la rubrique « la société embauche un premier salarié », cocher la case « oui » **s'il s'agit uniquement d'une première embauche**. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Unique d'Embauche (site : [www.due.urssaf.fr](http://www.due.urssaf.fr)). Cette rubrique ne concerne pas le représentant légal de la société civile.
- 7** **ACTIVITÉ** : l'activité principale déclarée déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE. Indiquez les autres activités (secondaires) exercées, le cas échéant.  
La coche **Réalisation de programmes de construction** vise les sociétés civiles immobilières de construction créées par les promoteurs pour la réalisation de chacun de leurs programmes.
- ACTIVITÉ ARTISANALES** : Pour l'une des activités énumérées ci-dessous, exercée à titre principal ou secondaire, une attestation de qualification professionnelle, au titre de cette activité artisanale, doit être remplie à l'aide de l'intercalaire AQPA prévu à cet effet.
- Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle\*** :
- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics ;
  - la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment ;
  - la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur des réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité ;
  - le ramonage : ramoneur ;
  - les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien ;
  - la réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire ;
  - la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier ;
  - l'activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant ;
  - la coiffure : coiffeur.
- Ces activités doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. Pour superviser l'activité d'un salon de coiffure, le BP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent est requis. À défaut de diplôme, une expérience professionnelle de trois années effectives permet – sauf dispositions particulières pour la coiffure – de justifier de la qualification requise.
- \* « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. »
- Pour plus d'informations** (notamment si la qualification a été obtenue en dehors du territoire français), **vous pouvez consulter les sites** : [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) ou [www.apce.com](http://www.apce.com) (rubrique informations sectorielles > votre activité est-elle réglementée ?).

**DÉCLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS ET AUX ASSOCIÉS**

- 10 à 17** **ASSOCIÉS** : Doivent être déclarés tous les associés (personnes physique ou personne morale) indéfiniment responsables des dettes sociales.
- GÉRANT(S)** associé(s) ou non  
**Prendre un INTERCALAIRE TNS** volet social pour :
- les gérants et les associés exerçant une activité dans les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
  - les gérants de sociétés civiles de construction-vente.
- Prendre un INTERCALAIRE MO'** pour :
- La suite des dirigeants et des associés ;
  - Les commissaires aux comptes pour les sociétés civiles qui en ont l'obligation ;
  - Les autres personnes liées à l'exploitation (toute personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société, appelé communément « fondé de pouvoir »).
- 18** **AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRES) – Uniquement lorsque la société a une activité professionnelle**  
La demande d'ACCRES peut être déposée dans les 45 jours qui suivent la déclaration de création de la société.

**OPTION(S) FISCALE(S)**

- 19** Le cadre « options fiscales » doit être rempli. À défaut de mention choisie au cadre fiscal, un régime sera appliqué d'office pour la TVA et pour le résultat :
- a) pour la TVA : l'administration fiscale appliquera le régime de « franchise en base » (la TVA sur charges et immobilisations n'est pas récupérable).
- b) pour le résultat : les résultats seront imposables au nom de chacun des associés, à proportion de ses droits sociaux, dans les catégories et régimes dépendant de la nature de l'activité :
- activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux : régime simplifié d'imposition ;
  - bénéfice non commercial : régime de la déclaration contrôlée ;
  - revenus fonciers (location de locaux par les SCI dites « de gestion »).
- Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr)
- **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (rubrique professionnelle > vos préoccupations > création d'activité)
  - **Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC)** (rubrique recherche > recherche formulaire puis « 974 » dans le champ Numéro d'imprimé).

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- 20** **OBSERVATIONS** : ce cadre permet de préciser une situation particulière.
- 21** Indiquez où vous souhaitez être joint : adresses postale, électronique et numéros de téléphone.